# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

## Projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline

## Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

## Juin 2018

ENSEMBLE on développe notre économie

## SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le 10 décembre 2016, la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35) a été sanctionnée. Le chapitre IV de cette loi édicte la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), laquelle a pour objet de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures en milieu terrestre et hydrique tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, et ce, dans le respect du droit de propriété immobilière et en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement.

En raison des pouvoirs réglementaires introduits dans cette loi, le dépôt et l'édiction de la réglementation afférente permettront l'entrée en vigueur de la Loi sur les hydrocarbures.

Une première version du cadre réglementaire proposé a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 20 septembre 2017. La consultation a permis de recueillir de nombreux commentaires et observations en provenance des parties prenantes. Avec ces commentaires et observations, le gouvernement a été en mesure de revoir plusieurs éléments du cadre réglementaire afférent initialement proposé.

Les principales modifications apportées au projet de Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline par rapport à la version ayant fait l'objet de la publication sont les suivantes :

- modifications à la formule de calcul du montant jusqu'à concurrence duquel un titulaire d'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline de gaz naturel est tenu, sans égard à la faute, de réparer tout préjudice causé. Ainsi, dorénavant, la longueur du pipeline sera considérée dans le calcul de ce montant;
- révision de la documentation requise aux fins d'analyse de la Régie de l'énergie dans le cadre d'un projet de construction et d'utilisation d'un pipeline de moins de deux kilomètres ou lors d'un projet de construction ou d'utilisation d'un pipeline égal ou supérieur à deux kilomètres;
- clarification des notions de « découverte importante » et de « découverte exploitable » afin que ces dernières soient représentatives du régime d'information continue applicable aux émetteurs assujettis qui recherchent ou produisent des hydrocarbures.

La nature des modifications étant mineure, celles-ci n'engendrent aucune modification aux impacts estimés en matière de coûts et d'emplois associés à l'entrée en vigueur du Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Toutefois, la présente analyse d'impact réglementaire propose une mise à jour des coûts liés à la conformité aux règles, aux formalités administratives et aux éventuels manques à gagner, de façon à prendre en compte un plus grand nombre de variables que celles qui avaient été retenues initialement de même que les commentaires et observations reçus des divers intervenants de l'industrie lors la période de publication de ce projet de règlement à l'automne 2017.

Les coûts pour les entreprises ont ainsi été revus de manière significative en considérant le poids administratif et financier d'une demande de projet de licence de production auprès de la Régie de l'énergie de même que l'assujettissement de cette demande à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Les coûts estimés sont dorénavant les suivants :

- pour une licence d'exploration, des coûts d'implantation de 52 500 $ à 72 250 $ et de 35 000 $ à 54 750 $ par année subséquente;
- pour une licence de production ou de stockage, des coûts d'implantation de 236 500 $ à 256 250 $ et de 30 000 $ à 49 750 $ par année subséquente;
- pour une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, des coûts d'implantation de 258 500 $ à 278 250 $ et de 10 000 $ à 29 750 $ par année subséquente.

À ce titre, rappelons que les coûts présentés dans l'analyse d'impact réglementaire ayant fait l'objet de la publication à l'automne 2017 étaient les suivants :

- pour une licence d'exploration, des coûts d'implantation de 40 400 $ et de 33 750 $ par année subséquente;
- pour une licence de production ou de stockage, des coûts d'implantation de 43 750 $ et de 33 750 $ par année subséquente;
- pour une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, des coûts d'implantation de 36 500 $ et de 27 500 $ par année subséquente.

# 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Il existe actuellement environ 300 permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, autorisations d'exploiter de la saumure, baux d'exploitation de réservoir souterrain et baux d'exploitation de pétrole et de gaz naturel actifs sur le territoire québécois. Ces permis, ces baux et ces autorisations ont tous été délivrés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Les titulaires actuels de ces permis, baux ou autorisations sont par ailleurs soumis aux conditions découlant de la Loi sur les mines et de son règlement d'application, soit le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains.

Depuis 2011, la période de validité de l'ensemble des permis de recherche délivrés est suspendue par la Loi limitant les activités pétrolières et gazières (chapitre 13), et ce, considérant les enjeux d'acceptabilité sociale ayant notamment été soulevés à l'égard de l'exploration du gaz de schiste dans les basses-terres du Saint-Laurent.

Afin de procéder étape par étape, le gouvernement déposait en mai 2014 son plan d'action sur les hydrocarbures, par lequel il s'engageait à poser certains gestes à l'égard du développement de cette filière énergétique.

Deux des principaux engagements de ce plan d'action étaient la réalisation d'évaluations environnementales stratégiques (EES) sur la filière des hydrocarbures (l'une globale et l'autre propre à l'île d'Anticosti) ainsi que la modernisation du cadre législatif et réglementaire pour l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au Québec.

Les rapports finaux des EES sur la filière des hydrocarbures, déposés en mai 2016, confirmaient la nécessité pour le gouvernement d'élaborer un cadre législatif et réglementaire rigoureux permettant une mise en valeur responsable et sécuritaire de ces ressources.

La Politique énergétique 2030, dévoilée en avril 2016, a réaffirmé la position du gouvernement en faveur d'une possible exploitation limitée et encadrée des hydrocarbures, avec un cadre législatif qui tient compte des préoccupations de l'ensemble des citoyens et de communautés du Québec à l'égard de cette activité.

Le 10 décembre 2016, la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec et sanctionnée (chapitre 35). Le chapitre IV de cette loi concerne l'édiction de la Loi sur les hydrocarbures, laquelle vise à régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, et ce, en conformité avec les cibles de réduction des émissions de GES établies par le gouvernement.

Pour permettre l'entrée en vigueur du chapitre IV de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (chapitre 35), soit la Loi sur les hydrocarbures, le présent projet de règlement devra être adopté, tout comme le reste de la réglementation.

## 2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline présente, sur la base des pouvoirs conférés en vertu de la Loi sur les hydrocarbures, les modalités relatives à la mise aux enchères ainsi que les conditions pour l'attribution d'une licence d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en plus d'en déterminer les conditions d'exercice. Il prévoit aussi les conditions d'octroi et d'exercice d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

En outre, il détermine les documents et les renseignements devant être transmis à la Régie de l'énergie pour examen dans le cadre d'un projet de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'un projet de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

De plus, ce règlement établit le montant jusqu'à concurrence duquel le titulaire d'une licence ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est tenu, sans égard à la faute, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, en fonction du milieu où est situé son projet.

Par ailleurs, il reprend les modalités de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) concernant les redevances pétrolières et gazières qui s'appliqueront jusqu'à l'adoption d'un nouveau régime d'imposition sur les hydrocarbures.

Finalement, ce règlement prévoit que les droits et loyers perçus depuis le 1er avril 2017 pour un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel et un bail d'exploitation de réservoir souterrain en vertu de la Loi sur les mines sont transférés du Fonds des ressources naturelles au Fonds de transition énergétique institué par l'article 17.12.21 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

Le projet de règlement prend en compte également certains commentaires et observations obtenus de la part des parties prenantes dans le cadre de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* le 20 septembre 2017.

Les principales modifications apportées au projet de règlement par rapport à la version initiale ayant fait l'objet de la publication sont les suivantes :

- modifications à la formule de calcul du coefficient afin de déterminer le montant aux fins d'application du régime sans égard à la faute pour ce qui est des pipelines de gaz naturel; ainsi, dorénavant, la longueur du pipeline sera considérée dans le calcul de ce montant;

- révision de la documentation requise pour l'attribution d'une autorisation dans le cadre d'un projet de construction et d'utilisation d'un pipeline de moins de 2 kilomètres et pour des pipelines construits dans une emprise existante et servant aux mêmes fins, ainsi que de la construction d'un gazoduc de moins de 300 mm de diamètre et conçu pour une pression inférieure à 4 000 kPa;

- clarification des notions de « découverte importante » et de « découverte exploitable » afin que ces dernières soient représentatives du régime d'information continue applicable aux émetteurs assujettis qui recherchent ou produisent des hydrocarbures.

## 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La Loi sur les hydrocarbures prévoit que le ministre doit prendre des règlements et qu'elle pourra entrer en vigueur par décret à la suite de la prise de ceux-ci.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.1. Description des secteurs touchés

Le secteur d'activité touché par le projet de règlement est celui de l'exploration, de la production et du stockage d'hydrocarbures.

Actuellement, au Québec, les activités de mise en valeur des hydrocarbures se concentrent essentiellement en Gaspésie, dans le Bas-Saint-Laurent et dans les basses-terres du Saint-Laurent. Depuis 2010, aucune activité notable de mise en valeur n'a été menée dans les basses-terres du Saint-Laurent. En ce moment, environ 300 permis de recherche détenus par 36 titulaires sont en vigueur au Québec. Les activités qui y sont menées consistent surtout en des travaux d'exploration et d'acquisition de connaissances, lesquels génèrent moins de cent emplois et quelques millions de dollars en dépenses par année. En outre, aucune activité de production commerciale de pétrole ou de gaz naturel n'est en cours à l'heure actuelle au Québec.

### 4.2. Coûts pour les entreprises

Dans l'ensemble des commentaires ayant été reçus durant l'exercice de publication des projets de règlements d'application de la Loi sur les hydrocarbures, du 20 septembre au 9 décembre 2017, certaines tendances ont été observées. Notamment, la presque totalité des intervenants de l'industrie

soulignaient que les coûts établis dans les analyses d'impact réglementaire initialement publiées le 20 septembre 2017 étaient sous-évalués.

Conséquemment, la présente analyse d'impact réglementaire propose une mise à jour des coûts estimés de façon à prendre en compte un plus grand nombre de variables que celles qui avaient été retenues initialement. L'impact des nouveautés introduites dans ce nouveau projet de règlement sera ensuite présenté pour chacun des types de coûts.

*Coûts directs liés à la conformité aux règles*

Tout d'abord, le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage devra obligatoirement créer un comité de suivi visant à favoriser l'implication de la communauté locale dans l'ensemble du projet. Dans le cadre de l'analyse d'impact réglementaire initialement présentée, les coûts associés à l'organisation d'un tel comité avaient été estimés à environ 5 000 $ par année (sélection des membres, tenue d'une rencontre annuelle, remboursement de frais auprès des membres). À la suite de l'obtention de nouvelles informations et des commentaires reçus, le Ministère réévalue ces coûts totaux à 20 000 $ par année (10 000 $ pour la sélection ou le remplacement des membres et la tenue d'au moins une rencontre, 5 000 $ pour le remboursement des frais engendrés par le travail et la présence des membres, 5 000 $ pour les frais associés au soutien technique nécessaire au comité, notamment le recours à des expertises externes et la maintenance d'une page Internet consacrée au projet).

Ensuite, concernant les montants minimaux pour les travaux annuels, le présent projet de règlement prévoit que ceux-ci seront dorénavant le double du montant prévu actuellement en vertu de la Loi sur les mines. Cependant, ces montants sont des investissements réalisés par l'entreprise pour son propre bénéfice. En effet, toute dépense réalisée par une entreprise pour des travaux d'exploration devrait avoir pour effet d'accroître d'autant la valeur de ses actifs d'exploration. Ainsi, aucun coût direct de conformité n'y est associé.

Concernant le maintien d'une preuve de solvabilité relativement au régime de responsabilité sans égard à la faute en cas de préjudice par licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures, les coûts varieront grandement selon le type de preuve utilisé. Par exemple :

- la présentation d'une déclaration faisant état de son actif net ou des ententes de financement qu'il a conclues accompagnée de l'état financier annuel le plus récent ne représentera pas plus de 250 $ pour sa transmission au ministre;

- en revanche, si cette déclaration se traduit par une police d'assurance ou une lettre de crédit, les coûts annuels moyens de la preuve de solvabilité pourraient être d'environ 20 000 $ par année (2 à 3 % du montant total).

Il en est de même pour le titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline. Cependant, pour ce qui est des pipelines de gaz

naturel, des modifications à la formule de calcul du coefficient ont été apportées de sorte que, dorénavant, la longueur du pipeline sera considérée dans l'évaluation du risque, permettant une meilleure modulation des montants exigibles.

Par ailleurs, en ce qui concerne la conformité aux règles ou aux normes techniques pour la construction d'un pipeline, il apparaît plausible de croire que la réglementation proposée n'engendrera aucun coût supplémentaire pour l'industrie, et ce, considérant que les règles et les normes proposées sont similaires à celles déjà appliquées par les firmes spécialisées.

Enfin, le Ministère maintient ses estimations présentées dans l'analyse d'impact réglementaire de l'automne 2017 concernant les coûts additionnels associés au plan d'intervention d'urgence à 1 000 $ pour son implantation et à 500 $ pour sa mise à jour annuelle. Il maintient également les coûts associés au respect des normes relativement à la détention d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline à 4 000 $.

TABLEAU 4.1

**Coûts directs liés à la conformité aux règles (licences d'exploration, de production ou de stockage)**
(en dollars)

| | **Période d'implantation (coûts non récurrents)** | **Années subséquentes (coûts annuels récurrents)** |
|---|---|---|
| Comités de suivi | 20 000 $ | 20 000 $ |
| Preuve de solvabilité (coût moyen de 250 $ à 20 000$ selon le type de société) | 250 $ à 20 000 $ | 250 $ à 20 000 $ |
| Plan d'intervention d'urgence | 1 000 $ | 500 $ |
| **TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES** | **21 250 $ à 41 000 $** | **20 750 $ à 40 500 $** |

TABLEAU 4.2

**Coûts directs liés à la conformité aux règles (autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline)**
(en dollars)

| | **Période d'implantation (coûts non récurrents)** | **Années subséquentes (coûts annuels récurrents)** |
|---|---|---|
| Preuve de solvabilité (coût moyen de 250 $ à 20 000$ selon le type de société) | 250 $ à 20 000 $ | 250 $ à 20 000 $ |
| Plan d'intervention d'urgence | 1 000 $ | 500 $ |
| Maintien des normes | 4 000 $ | 4 000 $ |
| **TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES** | **5 250 $ à 25 000 $** | **4 750 $ à 24 500 $** |

*Coûts liés aux formalités administratives*

Les modifications proposées par le présent projet de règlement n'ajoutent aucune formalité supplémentaire par rapport au projet de règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 20 septembre 2017.

Toutefois, une mise à jour des estimations de coûts est présentée sur la base de nouvelles variables et des commentaires obtenus.

Concernant le processus de qualification et de soumission d'une candidature dans le cadre d'un appel d'offres pour une licence, bien que les modalités y étant associées restent à définir de manière distinctive pour chaque appel d'offres, le Ministère réévalue le coût initial lié aux formalités administratives de 1 000 $ à 2 000 $, considérant l'implication possible d'un géologue pour l'évaluation du potentiel géologique du territoire soumis en adjudication. Le processus d'appel d'offres, néanmoins, reposera principalement sur la soumission d'un montant forfaitaire pour la licence concernée. Une fois le soumissionnaire sélectionné, celui-ci devra également fournir certaines informations supplémentaires au ministre, tels le processus de nomination des membres du comité de suivi et le sommaire des travaux d'exploration anticipés, pouvant entraîner des coûts supplémentaires de 2 000 $.

Ensuite, lorsqu'un soumissionnaire se verra accorder une licence d'exploration, de production, de stockage, il devra obligatoirement créer un comité de suivi. L'estimation des coûts attribuables aux documents devant être fournis au comité de suivi de même qu'à l'implication du titulaire dans l'élaboration d'un rapport annuel a été maintenue à 4 000 $ (35 heures de travail pour une ressource ayant une rémunération de 60 $ l'heure, auxquelles s'ajoutent des frais divers de production de documents d'environ 1 000 $).

Concernant les avis d'acquisition d'une licence d'exploration, de production, de stockage ou encore d'une autorisation de construction et d'utilisation d'un pipeline, lesquels devront être transmis par courrier recommandé aux propriétaires ou locataires de même qu'à la municipalité et à la municipalité régionale de comté concernées, l'estimation initiale de 3 000 $ a été maintenue pour la rédaction et la transmission.

Pour ce qui est de l'avis de découverte importante et de l'avis de découverte exploitable, les modalités prévues au présent projet de règlement s'arriment aux modalités existantes du *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook* et du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V−1.1, r. 23). L'entreprise qui fait une découverte d'hydrocarbures devra l'inscrire au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures. Elle devra de plus transmettre au ministre, de même qu'aux municipalités et municipalités régionales de comté dont le territoire est

visé par la licence, un avis contenant les informations justifiant une telle découverte. Pour la préparation et la transmission de chacun de ces avis, le Ministère revoit son évaluation à 5 000 $ (une quarantaine d'heures à un taux horaire de 100 $, auxquelles s'ajoutent des frais moyens de 1 000 $ pour l'envoi aux divers intervenants par courrier recommandé).

Les coûts estimés concernant le dépôt d'une demande de projet de production, de stockage ou de construction et d'utilisation d'un pipeline auprès de la Régie de l'énergie ont été entièrement revus.

- Les coûts assumés par l'entreprise pour déposer une demande de bail d'exploitation de pétrole, de gaz naturel ou de réservoir souterrain, telle qu'elle est définie dans la Loi sur les mines, sont actuellement évalués à près de 2 100 $. Puisque le contenu devant constituer la demande d'approbation auprès de la Régie de l'énergie se voit bonifié de manière significative, notamment par le niveau de détail demandé et l'inclusion d'une évaluation économique du projet, les coûts associés au dépôt d'une telle demande avaient été triplés à près de 6 000 $ dans le cadre de l'analyse d'impact réglementaire publiée en septembre 2017.

- Cependant, cette évaluation ne s'avérait pas représentative du poids administratif et financier pouvant être associé au processus menant à une décision formelle de la Régie de l'énergie, notamment concernant les coûts associés au remboursement des frais autorisés pour les participants en audience publique de même que ceux associés à l'analyse elle-même de la demande par la Régie de l'énergie (en raison de son autofinancement). En vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie peut ordonner de payer des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances, ainsi que de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. De plus, lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

- Les commentaires reçus évaluaient des coûts pouvant fréquemment dépasser 100 000 $ par demande, en se basant sur certaines expériences ou comparables de remboursement de frais ayant été autorisés par la Régie de l'énergie dans le cadre de décisions rendues avec tenue d'audiences publiques. Ce montant incluait également les coûts en ressources (internes et externes) et en production de documents engendrés par le processus. À titre de comparaison, pour les demandes d'autorisation de projets de développement relatifs au transport d'électricité ou encore à la distribution du gaz naturel, de même que pour les demandes de réévaluation des tarifs, les coûts associés au remboursement des intervenants en audience publique et à l'analyse de la Régie de l'énergie peuvent régulièrement se situer entre 100 000 $ et 400 000 $.

- Puisqu'il n'existe aucun cas de demande de production d'hydrocarbures ayant été soumis à la Régie de l'énergie par le passé, le Ministère considère l'évaluation fournie par les intervenants de l'industrie comme étant plausible, soit un montant potentiel moyen de 200 000 $.

Dans le cas d'une demande de construction ou d'utilisation d'un pipeline et à la suite de l'examen de la Régie de l'énergie, le demandeur devra également fournir certaines informations supplémentaires au ministre en vue de l'attribution de l'autorisation, tels :

- ✓ un programme de gestion de l'intégrité, conforme à la norme CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation;
- ✓ un programme de gestion de la sécurité et des pertes, conforme à l'annexe A de la norme CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », publiée par l'Association canadienne de normalisation;
- ✓ un programme de gestion de la sûreté, conforme à la norme CSA-Z246.1, « Gestion de la sûreté des installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel », incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation;
- ✓ un programme de gestion des situations d'urgence, conforme aux normes CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », CSA‑Z731, « Planification des mesures et interventions d'urgence », et CSA-Z246.2, « Préparation et intervention d'urgence pour les installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel », incluant leurs annexes, publiées par l'Association canadienne de normalisation;
- ✓ un programme de prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines, conforme à la norme CSA-Z247, « Prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines », incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation.

Les coûts associés à la production et à la transmission de tels documents pourraient atteindre 30 000 $ par demande d'autorisation.

En revanche, la révision de la documentation requise pour l'attribution d'une autorisation dans le présent projet de règlement se traduit par une formule allégée. Ainsi, celui qui désire obtenir une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline de moins de 2 km et pour les pipelines construits dans une emprise existante et servant aux mêmes fins, ainsi que de la construction d'un gazoduc de moins de 300 mm de diamètre et conçu pour une pression inférieure à 4 000 kPa, n'a plus à fournir au ministre les documents précités.

En ce qui concerne l'assujettissement de toute demande de projet de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, certains participants ont affirmé que les coûts y étant associés pourront

facilement dépasser 1 000 000 $. Puisque ces coûts sont attribuables à la Loi sur la qualité de l'environnement, et non aux projets de règlements qui font l'objet de la présente analyse, seuls les coûts de photocopie et d'envoi au MERN ont été comptabilisés, lesquels sont estimés à 1 000 $ compte tenu de la quantité d'informations à transmettre.

À l'égard du rapport annuel devant être fourni par tout titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage, ou encore d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, et comme il a été mentionné dans l'analyse d'impact réglementaire précédente, le Ministère évaluait jusqu'à maintenant des coûts d'environ 2 100 $ pour cette formalité. Considérant que les bonifications proposées représentaient des éléments d'information déjà produits par l'entreprise dans le cadre de ses activités, un ajustement à 2 500 $ avait été initialement établi. Le Ministère rehausse maintenant cette estimation à 5 000 $.

De plus, pour les titulaires d'une licence d'exploration, un rapport annuel supplémentaire sera nécessaire afin de détailler le montant des travaux annuels minimaux devant être réalisés chaque année. Le coût de production d'un tel rapport annuel est également estimé à près de 5 000 $.

Concernant les titulaires d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, les coûts associés à la production et à la transmission hebdomadaire des rapports journaliers devraient représenter près de 250 $ par semaine, pour une durée possible des travaux de 9 mois dans le cadre d'un pipeline d'une quinzaine de kilomètres, soit environ 36 semaines. Le montant global et non récurrent pour ces rapports journaliers devrait donc être de 9 000 $, considérant la production de ceux-ci par un ingénieur à un taux horaire de 100 $ l'heure. La production d'un rapport de fin de travaux devrait, quant à elle, atteindre 5 000 $, en raison du temps nécessaire pour colliger et synthétiser les informations requises, lesquelles doivent être validées par un ingénieur à un taux horaire de 100 $ l'heure. En outre, les rapports d'inspection annuelle d'un pipeline sont, pour leur part, évalués à 1 000 $ par année.

Par ailleurs, en ce qui concerne la transmission de la preuve de solvabilité exigible en vertu du régime de responsabilité sans égard à la faute en cas de préjudice, des coûts maximaux de 250 $ pourraient être engendrés pour l'obtention d'une copie certifiée et l'envoi au ministre.

En ce qui a trait à la reconduction des modalités entourant l'actuel régime de redevances établi en vertu de la Loi sur les mines et du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, cette phase temporaire n'entraîne aucun coût additionnel pour l'industrie.

Précisons finalement que, pour l'obtention d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, de même que pour sa période d'utilisation, les coûts associés à la soumission d'une candidature dans le cadre d'un appel d'offres de même ceux associés aux avis de découvertes importantes et exploitables ne s'appliquent pas.

TABLEAU 4.3

**Coûts liés aux formalités administratives (pour l'acquéreur d'une licence d'exploration jusqu'à l'obtention d'une licence de production ou de stockage d'hydrocarbures)**
(en dollars)

| | **Période d'implantation (coûts non récurrents)** | **Années subséquentes (coûts annuels récurrents)** |
|---|---|---|
| Autres coûts liés aux formalités administratives | | |
| – Soumission pour un appel d'offres d'une licence | 2 000 $ | - |
| – Transmission d'informations supplémentaires pour l'attribution d'une licence d'exploration | 2 000 $ | - |
| – Préparation et transmission de documents au comité de suivi | 4 000 $ | 4 000 $ |
| – Transmission de l'avis d'acquisition d'une licence (exploration et production ou stockage) | 3 000 $ | - |
| – Transmission des avis de découverte importante et de découverte exploitable (5 000 $ pour chaque avis) | 10 000 $ | - |
| – Processus d'examen pour une demande de projet de production ou de stockage auprès de la Régie de l'énergie | 200 000 $ | - |
| – Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour un projet de production – Photocopies et envoi | 1 000 $ | - |
| – Préparation et transmission d'un rapport annuel par licence (exploration et production ou stockage) | 5 000 $ | 5 000 $ |
| – Préparation et transmission d'un rapport annuel sur les travaux minimaux requis (licence d'exploration seulement) | 5 000 $ | 5 000 $ |
| – Transmission d'une preuve de solvabilité | 250 $ | 250 $ |
| **TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES** | **232 250 $** | **14 250 $** |

TABLEAU 4.4

**Coûts liés aux formalités administratives (pour l'obtention d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline et son utilisation)**
(en dollars)

| | Période d'implantation (coûts non récurrents) | Années subséquentes (coûts annuels récurrents) |
|---|---|---|
| Autres coûts liés aux formalités administratives | | |
| – Processus d'examen pour une demande de projet de production auprès de la Régie de l'énergie | 200 000 $ | - |
| – Transmission d'informations supplémentaires pour l'attribution d'une autorisation d'utilisation ou de construction d'un pipeline (de plus de 2 km) | 30 000 $ | - |
| – Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour un projet de production – Photocopies et envoi | 1 000 $ | |
| – Transmission de l'avis d'acquisition d'une autorisation de construction ou d'utilisation | 3 000 $ | - |
| – Préparation et transmission de rapports journaliers durant la construction (exemple pour 9 mois pour une longueur de 15 kilomètres) et rapports d'inspection annuelle | 9 000 $ | |
| – Préparation et transmission d'un rapport de fin de travaux | 5 000 $ | - |
| – Préparation et transmission d'un rapport annuel | 5 000 $ | 5 000 $ |
| – Transmission d'une preuve de solvabilité | 250 $ | 250 $ |
| **TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES** | **253 250 $** | **5 250 $** |

*Coûts directs liés aux manques à gagner*

Aucun manque à gagner ne découle du présent projet de réglementation.

Il importe de préciser qu'il n'existe actuellement au Québec aucune production commerciale d'hydrocarbures et donc aucune entreprise disposant d'un chiffre d'affaires associé à la vente d'hydrocarbures extraits de puits existants. En effet, les connaissances géologiques du potentiel du territoire québécois en matière d'hydrocarbures sont encore peu documentées et demeurent, dans la majorité des cas, à être évaluées et confirmées.

TABLEAU 4.5

**Synthèse des coûts pour les entreprises (pour l'acquéreur d'une licence d'exploration jusqu'à l'obtention d'une licence de production ou de stockage d'hydrocarbures)**

(en dollars)

| | **Période d'implantation (coûts non récurrents)** | **Années subséquentes (coûts annuels récurrents)** |
|---|---|---|
| Coûts directs liés à la conformité aux règles | 21 250 $ à 41 000 $ | 20 750 $ à 40 500 $ |
| Coûts liés aux formalités administratives | 232 250 $ | 14 250 $ |
| Manques à gagner | - $ | - $ |
| **TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES** | **> 253 000 $** | **> 35 000 $** |

TABLEAU 4.6

**Synthèse des coûts pour les entreprises (pour l'obtention d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline et son utilisation)**

(en dollars)

| | **Période d'implantation (coûts non récurrents)** | **Années subséquentes (coûts annuels récurrents)** |
|---|---|---|
| Coûts directs liés à la conformité aux règles | 5 250 $ à 25 000 $ | 4 750 $ à 24 500 $ |
| Coûts liés aux formalités administratives | 253 250 $ | 5 250 $ |
| Manques à gagner | - $ | - $ |
| **TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES** | **> 258 000 $** | **> 10 000 $** |

## 4.3. Économies pour les entreprises

Les modifications apportées n'engendrent aucune économie pour les entreprises.

## 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 4.7

**Synthèse des coûts et des économies (pour l'acquéreur d'une licence d'exploration jusqu'à l'obtention d'une licence de production ou de stockage d'hydrocarbures)**

(en dollars)

| | **Période d'implantation (coûts et économies non récurrents)** | **Années subséquentes (coûts et économies annuels récurrents)** |
|---|---|---|
| Total des coûts pour les entreprises | < 253 000 $ | < 35 000 $ |
| Total des économies pour les entreprises | - $ | - $ |
| **COÛT NET POUR LES ENTREPRISES** | **< 253 000 $** | **< 35 000 $** |

TABLEAU 4.8

**Synthèse des coûts et des économies (pour l'obtention d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline et son utilisation)**

(en dollars)

| | **Période d'implantation (coûts et économies non récurrents)** | **Années subséquentes (coûts et économies annuels récurrents)** |
|---|---|---|
| Total des coûts pour les entreprises | < 258 000 $ | < 10 000 $ |
| Total des économies pour les entreprises | - $ | - $ |
| **COÛT NET POUR LES ENTREPRISES** | **< 258 000 $** | **< 10 000 $** |

## 4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses de calcul utilisées concernant les coûts des formalités sont celles dont le MERN s'est servi pour suivre les formalités reconduites du précédent encadrement depuis 2004.

Cependant, la presque totalité des intervenants de l'industrie ayant participé à l'exercice de publication des projets de règlements d'application de la Loi sur les hydrocarbures, du 20 septembre au 9 décembre 2017, soulignaient la sous-évaluation des coûts établis dans les analyses d'impact réglementaire initialement publiées le 20 septembre 2017. Le Ministère a donc procédé à des réévaluations de ces coûts sur la base des commentaires formulés et de nouvelles hypothèses.

## 4.6. Consultation des parties prenantes

La période de publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre au 9 décembre 2017 a permis d'obtenir plusieurs informations et commentaires des parties prenantes ayant participé à l'exercice. Ces parties prenantes ont inclus des citoyens et des groupes de citoyens, des municipalités, des titulaires de droits, des juridictions, des parlementaires, différents groupes d'intérêts, des organismes, des ministères du gouvernement du Québec, des chercheurs et des représentants des Premières Nations. Les informations et commentaires obtenus ont permis de revoir plusieurs hypothèses de coûts. De plus, depuis l'automne 2017, le Ministère a peaufiné sa modélisation des coûts, ce qui lui a permis d'apporter des modifications et des bonifications à plusieurs hypothèses.

La majorité des modifications apportées au projet de Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline par rapport à la première version qui avait fait l'objet de la publication de septembre 2017 donne suite à :

- des commentaires obtenus des parties prenantes au cours de la période de publication;
- l'obtention de nouvelles informations permettant de mieux préciser certains coûts.

## 4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les intervenants de l'industrie ayant participé à l'exercice de publication réglementaire, soit huit titulaires de permis d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures présents au Québec ainsi que l'Association pétrolière et gazière du Québec, de même que certains organismes, associations ou organisations à vocation économique, ont tous souligné une certaine lourdeur sur le plan administratif et financier dans cette proposition réglementaire.

La lourdeur du fardeau administratif sera notamment allégée par rapport au projet de règlement ayant fait l'objet d'une publication à l'automne 2017 pour les demandes de projets de construction ou d'utilisation d'un pipeline de moins de deux kilomètres faites auprès de la Régie de l'énergie.

## 4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Les modifications apportées au projet de règlement par rapport à la première version qui avait fait l'objet de la publication de septembre 2017 n'auront aucun impact sur l'emploi.

**Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi**

| √ | Appréciation | Nombre d'emplois touchés |
|---|---|---|
| **Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)** | | |
| | | 500 et plus |
| | | 100 à 499 |
| | | 1 à 99 |
| **Aucun impact** | | |
| √ | | 0 |
| **Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)** | | |
| | | 1 à 99 |
| | | 100 à 499 |
| | | 500 et plus |

## 5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement proposé établit les mêmes exigences pour toutes les entreprises concernées, peu importe leur nature et leur taille. Dans le domaine des hydrocarbures, il serait mal avisé de varier les exigences en fonction de la taille de l'entreprise. Afin d'assurer la sécurité du public, la protection de l'environnement et l'application des meilleures pratiques généralement reconnues pour l'ensemble des activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures ainsi que de construction ou d'utilisation d'un pipeline, le gouvernement doit veiller à ce que toutes les entreprises aient à respecter les mêmes dispositions législatives et modalités réglementaires, de même que les mêmes normes et meilleures pratiques généralement reconnues applicables.

## 6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement n'a aucun impact négatif sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec. L'adoption de cet encadrement permettant l'entrée en vigueur de la Loi sur les hydrocarbures favorisera un environnement d'affaires stable, prévisible et transparent, et ce, au profit des sociétés locales et étrangères qui souhaiteraient investir au Québec dans la filière des hydrocarbures.

## 7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Certaines dispositions du projet de règlement ont été harmonisées avec les normes et la nomenclature en usage dans les provinces ayant un encadrement législatif et réglementaire en matière d'hydrocarbures ainsi qu'au niveau fédéral. C'est le cas notamment de la nouvelle nomenclature entourant les droits réels immobiliers relatifs aux hydrocarbures. À la manière du gouvernement fédéral, de même que de la majorité des provinces canadiennes, ces droits réels immobiliers prendront le terme de licence (d'exploration, de production ou de stockage) et les différentes activités réglementées prendront la forme d'autorisations spécifiques.

L'introduction du rôle de la Régie de l'énergie dans l'analyse et la recommandation de projets de production d'hydrocarbures auprès du gouvernement s'inspire du plus grand rôle donné aux organismes de régulation gouvernementaux dans le secteur des hydrocarbures de certaines provinces canadiennes, notamment la Colombie-Britannique et l'Alberta.

Les modalités entourant le processus d'appel d'offres s'inspirent également de celles appliquées dans les juridictions de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, bien que le choix du type d'appel d'offres ait été adapté à la Loi sur les hydrocarbures et au contexte québécois.

Quant aux modalités entourant l'application du régime de responsabilité sans égard à la faute et les preuves de solvabilité exigibles, le présent projet de règlement s'harmonise avec ceux issus du gouvernement fédéral, de même que des provinces de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse ayant mis en œuvre des accords de gestion conjointe des hydrocarbures avec le fédéral dans le golfe du Saint-Laurent. Il en est de même pour l'uniformisation des concepts de découverte importante et de découverte exploitable.

## 8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La majorité des modifications apportées au projet de règlement donne suite à des commentaires obtenus des parties prenantes (grand public, ministères, organismes, entreprises, toute personne intéressée) au cours de la période de publication des règlements d'application de l'automne 2017.

Elles répondent donc aux préoccupations des entreprises concernées, de même qu'à celles de nature citoyenne et municipale ayant été clairement définies à la suite des consultations des parties prenantes, et visent à restreindre au minimum, dans la mesure du possible, l'impact sur le commerce et l'industrie.

## 9. CONCLUSION

Le projet de règlement proposé permettra d'atteindre l'objectif du gouvernement de se doter d'un nouvel encadrement en matière d'hydrocarbures, conçu en fonction des meilleures pratiques, et ce, en maximisant la protection de l'environnement, des personnes et des biens.

## 10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles entend proposer de la documentation explicative, telle que des guides d'application et des lignes directrices, lors des étapes de mise en œuvre de la Loi sur les hydrocarbures et de ses règlements d'application.

## 11. PERSONNES-RESSOURCES

Service à la clientèle
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4e Avenue Ouest, bureau A-409
Québec (Québec)  G1H 6R1
Numéro sans frais : 1 866 248-6936
Télécopieur : 418 644-6513
Courriel : services.clientele@mern.gouv.qc.ca